

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Séance du vendredi 24 mars 2017

DÉLIBÉRATION N° CD-2017/03/24-4/06

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20170324-lmc100000015416-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 30/03/2017

Réception Préfet : 30/03/2017

Publication RAAD : 30/03/2017

Commission n° 4 – Solidarités
Rapporteur : POTTIEZ-HUSSON Valérie

Commission n° 7 – Finances
Rapporteur : NETTHAVONGS Céline

OBJET : Conventions concernant les Mesures d'accompagnement social personnalisé avec gestion des prestations sociales

La loi du 5 mars 2007, portant réforme de la protection juridique des majeurs a créé et confié aux Départements le dispositif des Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP). Toute personne majeure qui reçoit des prestations sociales et dont la santé ou la sécurité est menacée par les difficultés qu'elle éprouve à gérer ses ressources peut bénéficier d'une MASP.

En Seine-et-Marne ce dispositif est mis en place depuis 2009. Il existe deux types de mesures : les MASP sans gestion des prestations familiales (mises en œuvre au sein des Maisons départementales des solidarités) et les MASP avec gestion des prestations. Le Département a fait le choix de confier l'exécution de mesures avec gestion des prestations à des associations : l'Association Tutélaire de Seine-et-Marne (ATSM), l'Union Départementale des Associations Familiales de Seine-et-Marne (UDAF77) et Tutélia. Les conventions passées avec ces associations arrivant à échéance en mai 2017, il est proposé de renouveler ces dernières pour une durée de deux ans.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 271-3,

VU la délibération du Conseil général n° 4/05 en date du 30 janvier 2009 fixant le cadre général du dispositif de mise en œuvre des Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP),

VU la délibération du Conseil général n° CG-2012/04/13-4/05 en date du 13 avril 2012 concernant les conventions à conclure avec 3 associations mettant en œuvre les Mesures d'Accompagnement Social

Personnalisé avec gestion des prestations sociales.

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 15 décembre 2016, relative à l'approbation du budget primitif du Département pour l'année 2017,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis des Commissions précitées,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : de conclure une convention avec l'association suivante relative à la mise en œuvre des Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP) avec gestion des prestations sociales :

Association Tutélaire de Seine-et-Marne (ATSM) :

Pour le secteur regroupant les Maisons Départementales des Solidarités de Mitry-Mory, Meaux, Coulommiers, Chelles et Lagny-sur-Marne.

La durée de la convention est de deux ans pour prendre fin le 1^{er} mai 2019.

Article 2 : de conclure une convention avec l'association suivante relative à la mise en œuvre des Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP) avec gestion des prestations sociales :

Union Départementale des Associations Familiales de Seine-et-Marne (UDAF 77) :

Pour le secteur regroupant les Maisons Départementales des Solidarités de Noisiel, Roissy-en-Brie, Sénart et Tournan-en-Brie.

La durée de la convention est de deux ans pour prendre fin le 1^{er} mai 2019.

Article 3 : de conclure une convention avec l'association suivante relative à la mise en œuvre des Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP) avec gestion des prestations sociales :

Tutélia :

Pour le secteur regroupant les Maisons Départementales des Solidarités de Fontainebleau, Nemours, Montereau-Fault-Yonne, Provins et Melun Val de Seine.

La durée de la convention est de deux ans pour prendre fin le 28 mai 2019.

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions dont le modèle se trouve annexé à la présente délibération, avec chacune des associations susvisées.

Article 5 : de prélever les crédits nécessaires sur ceux ouverts au titre de l'action « tutelle MASP », opération « Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé - Part ».

Adopté à l'unanimité



Jean-Jacques BARBAUX
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne